

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-025/CC/EL sur la requête de monsieur DICKO Assaleh Moussa aux fins d'invalidation des candidatures de messieurs DICKO Amadou Diemdioda, MAIGA Issiaka Boukari et MAIGA Hamadou Amadou aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2015-913 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** la requête de monsieur DICKO Assaleh Moussa, aux fins d'invalidation des candidatures de messieurs DICKO Amadou Diemdioda, MAIGA Issiaka Boukari et MAIGA Hamadou Amadou aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu les pièces au dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 à 15 heures 35 minutes sous le numéro 2015-0009/CC/EL/G, monsieur DICKO Assaleh Moussa a saisi le Conseil constitutionnel pour voir invalider les candidatures de messieurs DICKO Amadou Diemdioda, MAIGA Issiaka Boukari et MAIGA Hamadou Amadou respectivement candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 dans la province de l'Oudalan au titre des partis politiques UBN, NAFA et CDP ;

Considérant que le requérant expose que le président de la CENI a, par l'arrêté du 12 août 2015 ci-dessus visé, procédé à la validation de la candidature aux élections législatives de DICKO Amadou Diemdioda, MAIGA Issiaka Boukari et MAIGA Hamadou Amadou en méconnaissance des dispositions internes et communautaires claires et précises ; que la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance en son article 25.4 dispose que : « les auteurs de changements anticonstitutionnels de gouvernement ne doivent pas participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions de leur Etat » ; que c'est fort de cette disposition que l'article 166 du Code électoral prescrit que « sont en outre inéligibles : - « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

Considérant que le requérant relève que monsieur DICKO Amadou Diemdioda, en sa qualité de ministre a pris part au conseil des ministres extraordinaire du 21 octobre 2014 qui a adopté le projet de révision de l'article 37 de la Constitution dont la conséquence a été l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ;

Considérant que le requérant soutient que monsieur MAIGA Issiaka Boukari, ancien député a fait allégeance à l'ancien Chef de l'Etat par la signature d'une liste de députés qui lui étaient favorables et en votant l'inscription au rôle de l'assemblée nationale du projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution et en s'isolant avec les autres à l'hôtel AZALAÏ dans la nuit du 29 octobre 2014 pour parvenir à ce vote ; qu'il serait par conséquent inéligible ; qu'il en serait de même pour monsieur MAIGA Hamadou Amadou, partisan de premier rang et farouche défenseur de la modification de l'article 37 illustré par les posts et écrits sur sa page facebook en date du 17/07/2014 à 18 h 03 minutes, du 30/07/2014 à 15 h 25 minutes et du 23/08/2014 à 19 h 32 minutes ;

Considérant que le requérant demande, en conclusion, au Conseil constitutionnel de recevoir son recours, de le dire bien fondé, en conséquence de déclarer inéligibles les candidats DICKO Amadou Diemdioda, MAIGA Issiaka Boukari et MAIGA Hamadou Amadou et invalider leurs candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ; qu'il produit à l'appui de sa requête des copies de l'arrêté portant publication des listes des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 pour la province de l'Oudalan, d'un compte rendu du conseil extraordinaire des ministres du 21 octobre 2014, de trois pages facebook, d'un projet de loi portant révision de la Constitution du 02 juin 1991 ;

Considérant qu'en réplique, monsieur DICKO Amadou Diemdioda, par ses conseils, fait valoir que les dispositions des articles 135, alinéa 4 et 166 , alinéa 3 du Code électoral ne lui sont pas applicables en ce que la décision n° ECEW/OCJ/JUG/16/15 de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015 a , dans son dispositif, dit que « le code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la loi n° 005-2015/CNT du 07 avril 2015 est une violation du droit de libre participation aux élections » et a ordonné en conséquence à l'Etat du Burkina de lever tous les obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification ; que les autorités du Burkina Faso ont pris acte de cette décision en décidant de la mettre en application ;

Considérant qu'il soutient que tout projet de révision de la Constitution relatif à la limitation du nombre de mandats présidentiels est une question d'opinion politique ; que les modifications opérées par la loi du 07 avril 2015 constituent une discrimination fondée sur des opinions politiques et qu'elles violent les articles 1, 8, 11, 12, point 2 et 13 de la Constitution ; que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples garantit entre autres la liberté d'opinion ; que l'article 13 de ladite Charte affirme le droit de tout citoyen de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays ; que l'article 135 susvisé ne peut servir de fondement à l'invalidation d'une candidature ; que la matérialité du changement anticonstitutionnel reproché au défendeur n'est pas établie car sa constatation et la sanction d'inéligibilité qui doit en résulter relèvent de la compétence exclusive des organes de l'Union africaine comme pertinemment disposé à l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

Considérant qu'il soutient en outre qu'aucun changement anticonstitutionnel n'a été constaté par le Conseil de paix et de sécurité qui aurait pu prendre des dispositions idoines conformément aux articles 24 et 25 de la Charte ; que le projet de révision constitutionnelle n'est pas constitutionnellement interdit en ce que la Constitution n'exclut pas sa révision ; que le projet prévoyait la limitation du nombre de mandats présidentiels et le verrou pour le rendre insusceptible de toute révision et mieux garantir l'alternance démocratique, idéal véhiculé par la Charte

africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ; qu'il n'y a aucune preuve d'un quelconque changement anticonstitutionnel et qu'il y a lieu de rejeter le recours ; qu'il conclut en demandant au Conseil constitutionnel de statuer ce que de droit sur la recevabilité du recours, de le déclarer mal fondé et de condamner le recourant au paiement de la somme de 30 000 000 de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; que la saisine a été faite dans les délais légaux ; que le recours doit être déclaré recevable ;

Sur le fond,

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples garantit la liberté d'opinion ; que celle-ci s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; que ce moyen n'est pas fondé ;

Considérant que les dispositions de l'article 166 du code électoral précisent que « sont en outre inéligibles ... toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

Considérant que la participation à l'adoption du projet de loi de révision de l'article 37 de la Constitution en conseil des ministres, étape indispensable dans le processus imposée par les dispositions légales constitue un soutien au changement envisagé ;

Considérant que la décision de la Cour de justice de la CEDEAO n'a pas été mise en œuvre par les autorités du Burkina Faso à ce jour ; que les dispositions de l'article 166, alinéa 3 demeurent par conséquent en vigueur ; que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours bien fondé pour ce qui concerne messieurs DICKO Amadou Diemdioda et MAIGA Issaka Boukary et les déclarer inéligibles aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Considérant que les copies de pages facebook produites ne constituent pas des preuves crédibles et ne peuvent à elles seules suffire à prouver que monsieur MAIGA Hamadou Amadou a soutenu un changement anticonstitutionnel ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours non fondé pour ce qui le concerne ;

Considérant que DICKO Amadou Diemdioda demande la condamnation du recourant au paiement de la somme de 30 000 000 de F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cette demande ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 184, al 2 du code électoral, en cas d'inéligibilité de candidats, entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés, il en informe sans délai le Conseil constitutionnel ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours de monsieur DICKO Assaleh Moussa est recevable.

Article 2 : messieurs DICKO Amadou Diemdioda et MAIGA Issiaka Boukari sont inéligibles.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs DICKO Assaleh Moussa, DICKO Amadou Diemdioda, MAIGA Issiaka Boukari, MAIGA Hamadou Amadou, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 26 août 2015



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO